



Règlements généraux du Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)

(En vigueur depuis février 2013)

**Tels que modifiés lors de
l'assemblée générale extraordinaire du RQ-ACA
tenue le 27 février 2013**

**Le présent document est en continuité des règlements généraux votés la première fois en juin 1999
(avec le nom de Comité aviseur de l'ACA), puis modifiés en septembre 2002, mai 2004, mai 2005,
mai 2007 (sous le nouveau nom RQ-ACA), mai 2008, octobre 2009 et juin 2010**

TABLE DES MATIÈRES

1. Identification	3
1.1 Nom	3
1.2 Objets	3
1.3 Siège social.....	3
2. Dispositions générales	3
2.1 Valeurs.....	3
2.2 Préséance	3
2.3 Présidence et secrétariat des assemblées des instances.....	3
2.4 Procédure.....	3
2.5 Vote.....	4
2.6 Rémunération	4
2.7 Observateurs et observatrices.....	4
3. Membres	4
3.1 Définition.....	4
3.2 Droits des membres.....	5
3.3 Obligations des membres.....	5
3.4 Retrait d'un membre	5
3.5 Suspension ou radiation d'un membre	5
4. Congrès d'orientation	6
5. Assemblées des membres	6
5.1 Assemblée générale annuelle	6
5.2 Assemblée générale extraordinaire.....	7
6. Conseil d'administration	7
6.1 Composition	7
6.2 Élection	7
6.4 Convocation	8
6.5 Quorum	8
6.6 Réunion à distance.....	8
6.7 Pouvoirs.....	8
6.8 Retrait d'une personne administratrice au conseil d'administration	9
6.9 Suspension d'une personne administratrice au conseil d'administration	9
6.10 Vote	9
6.11 Les officiers et officières	10
7. Les comités	10
7.1 Constitution.....	10
7.2 Pouvoir et responsabilités des comités	10
7.3 Les comités permanents.....	11
7.4 Les comités ad hoc	11
8. Dispositions administratives	11
8.1 Année financière	11
8.2 Vérification comptable	11
8.3 Dissolution.....	11
8.4 Archives	11
9. Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux	12
ORGANIGRAMME DU RQ-ACA	13

1. Identification

1.1 Nom

Dans le présent document, le terme « corporation » désigne le *Réseau québécois de l'action communautaire autonome*.

1.2 Objets

Les objets de la corporation consistent à :

- a) promouvoir l'action communautaire autonome;
- b) participer au développement social du Québec en fonction des valeurs, des principes et des aspirations de l'action communautaire autonome;
- c) défendre et promouvoir les intérêts des organismes et regroupements d'action communautaire autonome;
- d) assurer leur représentation;
- e) les informer en toute matière pertinente;
- f) favoriser la consultation, la concertation, la mobilisation des groupes d'action communautaire autonome;
- g) contribuer à des travaux de recherche sur l'action communautaire autonome.

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Montréal ou en tout autre endroit du Québec désigné par le conseil d'administration.

2. Dispositions générales

2.1 Valeurs

Dans leurs représentations aux différentes instances de la corporation, les membres favorisent la parité, la diversité et l'égalité.

2.2 Préséance

En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies* du Québec, les *Lettres patentes* de la corporation et les présents *Règlements généraux*, la loi prévaut sur les lettres patentes qui prévalent sur les règlements généraux.

2.3 Présidence et secrétariat des assemblées des instances

Par vote à majorité simple, les membres présents à l'assemblée d'une instance élisent une personne à la présidence et une personne au secrétariat.

2.4 Procédure

La personne à la présidence veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du *Code de procédure des assemblées délibérantes élaboré par Victor Morin* pour les questions non traitées dans les présents règlements.

2.5 Vote

- a) Sauf prescription contraire dans les présents règlements généraux, les décisions sont prises sur majorité simple des voix (les abstentions ne comptant pas dans le calcul majorité/minorité) à raison d'un vote pour chacune (selon l'instance) des personnes déléguées par chaque membre. Une personne ne peut représenter plus qu'un membre.
- b) Le vote s'exprime à main levée, sauf requête de la part d'une personne déléguée, appuyée par deux autres délégués. Dans un tel cas, une personne non déléguée dépouillera les résultats du scrutin.
- c) Afin d'assurer la participation des membres aux instances, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- d) Le procès-verbal d'une assemblée délibérante indique, pour chaque résolution, le nombre de voix « pour », « contre », et les abstentions.
- e) Pour qu'une dissidence soit inscrite au procès-verbal, il suffit qu'une personne ayant droit de vote l'annonce à la présidence d'assemblée et la consigne en fin de séance auprès du secrétariat de ladite assemblée.
- f) Les abstentions ne brisent pas l'unanimité d'un vote.
- g) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de « pour » et de « contre », la proposition est automatiquement remise en débat.
- h) Lors d'un scrutin secret, le délégué présentant un handicap peut, à sa demande, recourir à une aide pour effectuer son droit de vote.

2.6 Rémunération

Les membres, les personnes administratrices et les officiers ne sont pas rémunérés pour leur participation aux activités ou leur travail au sein de la corporation. Cependant, les dépenses jugées nécessaires et raisonnables à l'exécution de leurs fonctions au sein de la corporation pourront être remboursées selon la politique de remboursement en vigueur.

2.7 Observateurs et observatrices

- a) Il est loisible à toute instance d'autoriser la présence de personnes à l'ensemble ou à une partie de son assemblée délibérante.
- b) Il incombe à cette instance de déterminer les conditions d'observation de ses assemblées, telles que le nombre de personnes observatrices, le moment et la durée de leur présence, leurs droits et leurs privilèges, leurs obligations.
- c) Une personne observatrice peut être expulsée d'une assemblée par résolution adoptée sur majorité simple.

3. Membres

3.1 Définition

Peuvent être membres de la corporation, tous regroupements ou organismes nationaux issus de l'action communautaire autonome dont la mission et les actions ont un rayonnement national (territoire québécois) et répondent aux huit (8) aux critères suivants :

- avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

3.2 Droits des membres

Les membres en règle jouissent du droit :

- a) d'être convoqués aux assemblées de la corporation et d'exercer leur droit de parole, de proposition et de vote;
- b) de consulter les livres et registres de la corporation selon les dispositions de l'article 8.4;
- c) d'être informés des activités de la corporation et de recevoir tout document pertinent;
- d) d'obtenir la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sur demande d'au moins 25 % des membres en règle de la corporation.

3.3 Obligations des membres

Pour être en règle, chaque membre de la corporation doit :

- a) répondre à la définition d'un membre tel que décrite à l'article 3.1
- b) confirmer, au conseil d'administration de la corporation, son adhésion à la mission et aux présents règlements généraux, en complétant le formulaire d'adhésion des membres et en fournissant une résolution de son conseil d'administration ou de son assemblée générale ;
- c) réitérer formellement son adhésion aux trois ans, et ce, par voie d'une résolution de son conseil d'administration ou de son assemblée générale ;
- d) le cas échéant, payer la cotisation annuelle de la corporation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation, sous recommandation du conseil d'administration ;
- e) Participer minimalement à une assemblée générale annuelle aux deux (2) ans.

3.4 Retrait d'un membre

En tout temps, tout membre peut se retirer comme tel de la corporation en fournissant au secrétaire de celle-ci, une résolution de son conseil d'administration ou de son assemblée générale.

3.5 Suspension ou radiation d'un membre

- a) Le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement tout membre qui omet de répondre à ses obligations telles que décrites à l'article 3.3 des présents règlements généraux ou qui commet un acte contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
- b) Le conseil d'administration de la corporation avise le membre, par écrit, de sa suspension ou de sa radiation en y indiquant les motifs, la date précise de son application ainsi que le processus d'appel auquel il a droit.
- c) Le membre peut signaler, par écrit, son intention de faire appel de la décision du conseil d'administration, dans les trente (30) jours de calendrier suivants l'avis écrit. Dans un tel cas, le conseil d'administration rencontrera, lors d'une réunion officielle, le membre qui remettra par écrit les motifs de son appel.
- d) Dans le cas où la décision de suspendre ou de radier du conseil d'administration est maintenue, le membre peut faire appel à l'assemblée générale des membres.
- d) Dans le cas où le membre ne signale pas, dans les trente (30) jours de calendrier suivants l'avis écrit du conseil d'administration, son intention de faire appel, la décision de suspendre ou de radier un membre est finale.

4. Congrès d'orientation

- a) Le congrès d'orientation des membres de la corporation est convoqué par le conseil d'administration suite à une décision des membres réunis en assemblée générale ou à la demande de 30 % des membres en règle de la corporation. Dans ce dernier cas, la demande remise au conseil d'administration doit spécifier le but et les objets d'un tel congrès et doit se tenir dans les trois (3) mois suivants le dépôt de la demande.
- b) L'avis de convocation est expédié par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque membre actif en règle de la corporation. Il indique la date, l'heure, l'endroit et il est accompagné de l'ordre du jour.
- c) Le délai minimal de convocation d'un congrès est de soixante (60) jours de calendrier.
- d) Chaque membre en règle de la corporation peut déléguer cinq (5) personnes avec droit de vote à un congrès.
- e) Le quorum requis pour la tenue d'un congrès est de 50 % + 1 des membres de la corporation.
- f) Le congrès détient les pouvoirs suivants :
 - changer la dénomination de la corporation ;
 - adopter les grandes orientations idéologiques et politiques de la corporation ;
 - statuer sur toutes questions soumises par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou les signataires de la demande de la tenue d'une telle rencontre.

5. Assemblées des membres

5.1 Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année à l'endroit et à la date que le conseil d'administration détermine.
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres est expédié par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque membre en règle de la corporation. Il indique la date, l'heure, l'endroit et il est accompagné de l'ordre du jour, auquel aucun point ne peut être ajouté sauf à majorité des voix exprimées.
- c) Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la corporation, les changements proposés doivent accompagner l'avis de convocation.
- d) Le délai minimal de convocation à une assemblée générale annuelle est de trente (30) jours.
- e) Chaque membre en règle de la corporation peut déléguer deux personnes à l'assemblée générale annuelle, mais il ne détient qu'un seul vote.
- f) 30 % des membres en règle constituent le quorum de l'assemblée générale annuelle.
- g) L'assemblée générale annuelle détient les pouvoirs suivants :
 - recevoir le rapport annuel des activités de la corporation;
 - recevoir le rapport financier vérifié de la corporation;
 - recevoir les prévisions budgétaires de la corporation;
 - élire le conseil d'administration de la corporation;
 - nommer la firme comptable qui vérifiera les comptes de la corporation;
 - adopter les orientations générales et les priorités de la corporation;
 - fixer la cotisation annuelle des membres de la corporation;
 - approuver ou rejeter les modifications aux règlements généraux adoptées par le conseil d'administration;
 - approuver ou rejeter l'adoption, par le conseil d'administration, des nouveaux membres;
 - entendre l'appel d'un membre de la corporation expulsé par le conseil d'administration.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

- a) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de 25 % des membres en règle de la corporation. La demande remise au conseil d'administration doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire.
- b) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est expédié par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque membre en règle de la corporation. Il indique la date, l'heure, l'endroit et il est accompagné de l'ordre du jour, auquel seulement des points d'information peuvent être ajoutés à l'unanimité des voix exprimées.
- c) Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la corporation, les changements proposés doivent accompagner l'avis de convocation.
- d) Le délai minimal de convocation à une assemblée générale extraordinaire est de trente (30) jours.
- e) Chaque membre en règle de la corporation peut déléguer deux personnes à l'assemblée générale extraordinaire, mais il ne détient qu'un seul vote.
- f) Chaque membre en règle de la corporation peut déléguer deux personnes à l'assemblée générale extraordinaire, mais il ne détient qu'un seul vote.
- g) 30% des membres en règle constituent le quorum de l'assemblée générale extraordinaire.
- h) L'assemblée générale extraordinaire détient les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle tout en mettant en priorité des sujets plus spécifiques sur lesquels les membres doivent se prononcer.

6. Conseil d'administration

6.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de :

- a) sept (7) personnes administratrices élues, pour un mandat de deux ans, parmi l'ensemble des membres en règle;
- b) la personne coordonnatrice de la corporation, avec droit de parole mais sans droit de vote.

6.2 Éligibilité

Pour siéger au conseil d'administration de la corporation, toute personne doit :

- a) être majeure;
- b) résider au Québec;
- c) ne pas être en tutelle ou en curatelle ni être un failli;
- d) ne pas se présenter pour un quatrième mandat consécutif au sein du conseil d'administration de la corporation (maximum de six ans consécutifs);
- e) détenir une résolution du conseil d'administration du membre en règle de la corporation qu'elle représente ;
- f) Être déléguée d'un organisme qui est membre du RQ-ACA depuis au moins un an.

6.2 Élection

- a) Lors de l'élection des personnes administratrices au conseil d'administration, les membres de la corporation ont le devoir de se conformer aux principes de la parité femme-homme (minimum de trois hommes et de trois femmes) et de représenter la diversité des membres.
- b) Afin d'assurer le principe d'alternance, quatre (4) postes seront renouvelés les années impaires et trois (3) postes seront renouvelés les années paires.

- c) Les procédures pour l'élection des membres du conseil d'administration sont les suivantes :
- toute personne possédant une résolution de son conseil d'administration afin de se présenter au conseil d'administration de la corporation peut déposer sa candidature ;
 - le dépôt d'une candidature est accepté sans que la personne soit nécessairement présente à l'assemblée générale ;
 - le dépôt d'une candidature n'a pas besoin d'unE appuyeurE ;
 - à défaut du nombre suffisant pour combler les postes au conseil d'administration, une personne peut déposer sa candidature sous réserve d'une résolution du conseil d'administration de son organisme appuyant celle-ci ;
 - dans le cas d'un nombre supérieur de candidatures aux postes à combler, une élection à bulletin secret est obligatoire, et ce, précédé d'une période de présentation de chaque candidatE ;
 - dans le cas d'un nombre égal ou inférieur de candidature aux postes à combler, les candidatEs sont éluEs par acclamation (note : pas d'obligation de tenir une élection ou d'obtenir 50 % + 1 pour être élu).

6.4 Convocation

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois l'an, au siège social de la corporation, ou en tout autre lieu qu'il aura lui-même déterminé.
- b) La personne au poste de présidence ou toute autre personne mandatée par ce dernier expédie l'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque personne administratrice.
- c) L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et un projet d'ordre du jour.
- d) Le délai minimal de convocation à une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) jours.

6.5 Quorum

La présence de quatre (4) personnes administratrices constitue le quorum du conseil d'administration.

6.6 Réunion à distance

- a) La réunion du conseil d'administration de la corporation peut se dérouler par voie téléphonique ou électronique pour l'ensemble ou une partie des personnes participantes. Dans un tel cas, toutefois, les votes ne peuvent être que nominatifs.
- b) Dans l'urgence d'agir, une résolution écrite, signée par toutes les personnes habilitées à voter, a la même valeur qu'une autre adoptée au cours d'une réunion.

6.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires à l'administration et à la direction des affaires de la corporation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- a) convoquer les Congrès sous réserve d'une résolution en ce sens adoptée par les membres réunis en assemblée générale ou à la demande de 30 % des membres en règle de la corporation;
- b) élire les officiers et officières de la corporation;
- c) adopter le plan de travail annuel de la corporation;
- d) établir des prévisions budgétaires;
- e) prendre position sur les questions reliées aux objets de la corporation;
- f) convoquer les assemblées des membres;
- g) accepter les nouveaux membres de la corporation;
- h) suspendre ou de radier un membre de la corporation;

- i) désigner les signataires des différents documents administratifs de la corporation ainsi que les mandats qui leur sont conférés;
- j) adopter des modifications aux présents règlements généraux sous réserve de l'article 9;
- k) constituer des comités et leur conférer les mandats qu'il juge opportuns;
- l) assurer toutes les représentations politiques ou mandater une ou des personnes pour assumer cette tâche;
- m) combler un poste laissé vacant au sein du conseil d'administration jusqu'à une prochaine assemblée générale annuelle;
- n) assurer la réalisation du plan d'action en agissant en tant qu'employeur auprès de la personne à la coordination et l'assister dans les tâches reliées à la gestion des ressources humaines (engagement, évaluation et fin de contrat);
- o) poser des actes suivants :
 - emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
 - garantir ces emprunts par les actifs de la corporation;
 - restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
 - vendre les biens meubles ou immeubles de la corporation.
- p) effectuer un suivi des finances de la corporation dont le dépôt à l'assemblée générale annuelle des prévisions budgétaires annuelles ;
- q) assurer la gestion des ressources humaines dont la négociation du renouvellement de la *Politique de conditions de travail des employéEs – Entente collective de l'organisme* et son application, l'embauche et les mises à pied, l'acceptation d'ajout de ressources ponctuelles, l'évaluation annuelle des employéEs, la supervision et le suivi du travail effectué par les salariéEs et le dépôt de recommandations au conseil d'administration s'il y a lieu.

En outre, les officiers-officières ne sont pas personnellement responsables à ce titre envers les tiers avec qui ils contractent.

6.8 Retrait d'une personne administratrice au conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration quiconque démissionne par écrit.

6.9 Suspension d'une personne administratrice au conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement, toute personne administratrice qui omet de répondre à ses obligations ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
- b) Le conseil d'administration de la corporation avise l'administrateur, par écrit, de sa suspension ou de sa radiation en y indiquant les motifs, la date précise de son application ainsi que le processus d'appel auquel il a droit.
- c) La personne administratrice peut signaler, par écrit, son intention de faire appel de la décision du conseil d'administration dans les cinq (5) jours suivants l'avis écrit. Dans un tel cas, le conseil d'administration rencontrera, lors d'une réunion officielle, la personne administratrice qui remettra par écrit les motifs de son appel.
- d) Dans le cas où la décision de suspendre ou de radier du conseil d'administration est maintenue, la personne administratrice peut faire appel à l'assemblée générale des membres.
- e) Dans le cas où la personne administratrice ne signale pas dans les cinq (5) jours suivants l'avis écrit du conseil d'administration son intention de faire appel, la décision de suspendre ou de radier la personne administratrice est finale.

6.10 Vote

La présidence d'assemblée ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas de partage des voix.

6.11 Les officiers et officières

- a) Rôle et responsabilités de la personne à la présidence :
- assure toutes les représentations politiques, ou mandate une ou des personnes pour assumer cette tâche. Elle ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas de partage des voix;
 - préside les réunions du conseil d'administration, elle peut cependant déléguer ce pouvoir à une autre personne;
 - voit à l'exécution des décisions prises aux différentes instances;
 - signe, avec la personne au secrétariat, les documents qui engagent la corporation;
 - remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- b) Rôle et responsabilités de la personne au secrétariat :
- s'assure de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les signe ;
 - a la responsabilité de voir à la mise à jour et au classement adéquat des procès-verbaux et de tout autre registre ;
 - remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- c) Rôle et responsabilités de la personne à la trésorerie :
- a la garde des valeurs de la corporation et s'assure de la bonne utilisation des fonds;
 - est responsable des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous ses biens et toutes ses dettes et obligations de même que toutes obligations financières. Ces livres demeurent au siège social et sont ouverts pour consultation aux membres du conseil d'administration;
 - remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- d) Absence et incapacité :
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier-officière de la corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un autre officier-officière ou à un autre membre du conseil d'administration.

7. Les comités

7.1 Constitution

- a) Au regard des orientations et des priorités adoptées par les assemblées générales annuelle ou extraordinaire, le conseil d'administration peut constituer des comités qu'il juge nécessaires à la réalisation du plan d'action annuel et doit, le cas échéant, préciser la forme du comité (permanent ou ad hoc), ses mandats et ses pouvoirs respectifs.
- b) Les membres des comités sont présentés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation. Les membres d'un comité peuvent combler un poste resté vacant en cours d'année. Le cas échéant, ils doivent informer le conseil d'administration de toute modification à la composition de leur comité.

7.2 Pouvoir et responsabilités des comités

- a) Les membres des comités n'ont pas de pouvoir de représentation de la corporation à moins que le conseil d'administration leur confie ce pouvoir.

- b) Les membres des comités établissent leur plan de travail annuel, selon le mandat qu'il leur est confié par le conseil d'administration, et le font adopter par ce dernier.
- c) Les membres des comités font état de l'avancement de leurs travaux auprès du conseil d'administration de la corporation.

7.3 Les comités permanents

- a) Le mandat de chacun des comités permanents doit directement être lié aux objets de la corporation. La durée de leur mandat est illimitée.
- b) Les comités permanents sont composés :
 - d'au moins trois personnes en provenance de trois regroupements ou organismes nationaux membres ;
 - d'au moins une personne de la permanence;
 - et, si possible, d'unE membre du conseil d'administration.

7.4 Les comités ad hoc

- a) Le mandat de chacun des comités ad hoc est directement lié aux réalisations prévues dans le plan d'action annuel de la corporation. La durée de leur mandat est limitée.
- b) Ils sont composés :
 - d'au moins un membre du conseil d'administration;
 - d'au moins une personne de la permanence;
 - de membres de la corporation;
 - de toutes personnes ressources invitées.

8. Dispositions administratives

8.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

8.2 Vérification comptable

Ni administratrices, ni administrateurs, ni individus, ni sociétés associés directement ou indirectement au fonctionnement de la corporation ne peuvent se voir attribuer cette fonction.

8.3 Dissolution

Une proposition de dissolution formulée par le conseil d'administration ou les requérants d'une assemblée générale extraordinaire doit, pour être effective, recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

8.4 Archives

- a) Le conseil d'administration jugera de la demande de tout membre en règle de la corporation voulant consulter les livres et registres de la corporation.
- b) Tout procès-verbal d'un congrès, d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) ou d'un conseil d'administration est accessible sur demande aux membres de la corporation.

9. Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux

- 9.1 Le conseil d'administration détient le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux par un vote des deux tiers (2/3) des voix des membres présents, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale **annuelle ou extraordinaire convoquée à cet effet.**
- 9.2 Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors de cette assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.
- 9.3 La proposition de modifications doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, envoyée au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée.

ORGANIGRAMME DU RQ-ACA

(Version telle qu'adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2013)

MEMBRES

Regroupements ou organismes nationaux issus de l'action communautaire autonome (ACA) dont la mission et les actions ont un rayonnement national (territoire québécois) et répondent aux huit (8) critères suivants :

- avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Assemblée générale

- Composition : **deux (2) personnes** par regroupement ou organismes nationaux membres **avec un seul droit de vote**.
- Rythme : minimalement une fois par année.
- Quorum : 30 % des membres en règle.

Congrès

- Composition : **cinq (5) personnes** par regroupement ou organismes nationaux membres **avec un droit de vote chacune**.
- Rythme : au besoin
- Quorum : 50 % + 1 des membres en règle.

Conseil d'administration

- Composition : **sept (7) postes**
- Devoir de se conformer aux principes de la parité femme-homme (minimalement trois hommes et trois femmes)
- Devoir de représenter la diversité des membres
- Principe d'alternance ; quatre (4) postes seront renouvelés les années impaires et trois (3) postes seront renouvelés les années paires
- Rythme : minimalement six (6) fois l'an
- Quorum : quatre (4) personnes administratrices

Comités de travail permanents

Comités de travail « ad hoc »